

**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**  
**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE ÎLE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2020/01051**  
**CONCERNANT LA REORGANISATION DES ÉQUIPEMENTS**  
**STRUCTURANTS D'ASSAINISSEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DU RU DE**  
**LA LANDE DANS LES DÉPARTEMENTS DU VAL-DE-MARNE (94) ET DE**  
**SEINE-SAINT-DENIS (93)**

Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, en qualité de préfet du Val-de-Marne,

VU le décret du 10 avril 2019 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral n°2020/474 du 17 février portant délégation de signature à Mme Mireille LARREDE, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018/2 du 2 janvier 2018 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, du préfet du Val-de-Marne, du préfet de Seine-et-Marne et du préfet de Seine-Saint-Denis, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne-Confluence ;

VU l'arrêté interpréfectoral initial d'autorisation n°2011/2820 du 22 août 2011 concernant la restructuration des équipements structurants d'assainissement sur le bassin-versant du ru de la Lande ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014/6618 du 25 août 2014 complémentaire à l'arrêté interpréfectoral initial d'autorisation n°2011/2820 du 22 août 2011 concernant la restructuration des équipements structurants d'assainissement sur le bassin-versant du ru de la Lande ;

VU la demande déposée le 30 novembre 2018, présentée par le Conseil Départemental du Val-de-Marne, enregistrée sous le n° 75 2018 00158, relative à la modification de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation n°2011/2820 du 22 août 2011 et déposée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les compléments reçus le 18 février 2019 suite à la demande de compléments formulée en date du 19 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Délégation Départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 3 avril 2019 ;

VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne-Confluence en date du 8 avril 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois à la demande d'avis en date du 7 mars 2019 ;

VU l'absence de réponse du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne à la demande d'avis en date du 7 mars 2019 ;

VU les compléments reçus les 6 juin 2019 et 5 septembre 2019 suite à la demande de compléments formulée en date du 9 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne en date du 31 janvier 2020 ;

VU le territoire restreint du bassin-versant du ru de la Lande intercepté par le projet dans le département de Seine-Saint-Denis, l'absence de présentation aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-Saint-Denis, en application de l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

VU le courriel du 12 mars 2020 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté interpréfectoral complémentaire et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 26 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRHR154A « *la Marne du confluent de la Gondoire (exclu) au confluent de la Seine (exclu)* » a atteint un bon état physico-chimique au sens de la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de baignade sont d'ouvrir en Marne jusqu'à 3 sites à partir de 2022 (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne-Confluence) et en Seine des sites à partir de 2024 (en héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP)) ;

CONSIDÉRANT que les sites de baignade ont été validés lors du comité de pilotage « *Qualité de l'eau et baignade en Marne et en Seine* » le 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT, du fait des trois considérants précédents, que les critères de dimensionnement de la Station de Dépollution des Eaux Pluviales (SDEP) ont été modifiés par la révision en volume et en qualité de l'objectif d'interception, et qu'il lui est désormais adjoind une unité de désinfection par rayonnement ultra-violet ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement du bassin-versant du ru de la Lande est de type séparatif mais que toutefois la séparativité des réseaux n'est pas optimale sur ce secteur (existence de mauvais branchements) ;

CONSIDÉRANT que la performance de la SDEP est dépendante de la qualité des eaux collectées en amont et donc de l'avancée de la mise en conformité des mauvais branchements sur le réseau ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n°2011/2820 du 22 août 2011 relève depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis ;

## **ARRÊTENT**

---

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « *le bénéficiaire de l'autorisation* », est autorisé à réaliser les travaux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques et aux pièces annexes figurant dans le dossier de demande de modification sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

---

Rubriques	Intitulé	Régime
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	Autorisation
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D).</p>	Autorisation
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Déclaration

### **ARTICLE 3 : Description des ouvrages, travaux et aménagements**

Le projet de restructuration des équipements structurants d'assainissement sur le bassin-versant du ru de la Lande comprend les éléments suivants :

- Mise en conformité des réseaux par :
  - la correction des branchements non-conformes sur le réseau départemental d'assainissement,
  - la création sur le réseau départemental Eau Pluviale (EP), en remplacement des dispositifs existants, de stations de refoulement des flots de temps sec vers le réseau Eaux Usées (EU) : stations de refoulement des secteurs Lénine et ZAC des Bords de Marne (les prise de temps sec du bassin-versant amont étant maintenues),
  - la lutte contre l'imperméabilisation pour éviter la surcharge des usines d'épuration du SIAAP par des eaux parasites et diminuer la charge polluante rejetée en Marne sans traitement.
- Création de trois bassins dont les volumes respectifs sont de 20 000 m<sup>3</sup> (bassin de la Laiterie à Villiers-sur-Marne), 17 500 m<sup>3</sup> (Villiers-sur-Marne, lieu-dit « la Bonne Eau ») et 8 000 m<sup>3</sup> (ZAC des Bords de Marne à Champigny-sur-Marne). Les bassins de la Laiterie et de la Bonne Eau stockent un volume correspondant à un cumul de précipitation de 16 mm en 4 heures (pluie de période de retour comprise entre six mois et un an). Le dimensionnement du bassin des Bords de Marne s'appuie sur la notion de percentile 90. Ainsi, 90 % du temps en moyenne interannuelle (sur 5 ans), il n'y a aucun rejet non traité en Marne y compris en période de baignade du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.
- Création d'une station de dépollution des eaux pluviales (SDEP) construite en bords de Marne dans la ZAC des bords de Marne à Champigny-sur-Marne. Cette station est alimentée par la chaîne des trois bassins, et contiguë au dernier. Le principe est un traitement au fil de l'eau, après régulation des apports par les capacités de stockage des bassins précités.
- Modification et aménagement de divers points de gestion régulés par des vannes automatiques.

**ARTICLE 4 : Prévention des pollutions durant la phase travaux**

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Les stockages des substances polluantes nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, etc) doivent se replier dans un délai de 48 heures pour répondre à une montée des eaux occasionnée par une crue de la Marne. Elles seront stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention. Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier seront équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bac de rétention avant rejet dans le réseau.

Les rejets des installations sanitaires de chantier seront récupérés dans le réseau d'eaux usées par branchements. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée des chantiers, en zone inondable, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc) de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Les terres polluées, excavées, seront éliminées dans un centre autorisé à cet effet et les eaux de nappe qu'elles contiennent seront traitées avant rejet dans les réseaux d'assainissement.

Un cahier de suivi des chantiers est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

**ARTICLE 5 : Objectifs de qualité**

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne porte pas atteinte à la vie piscicole.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur nitride ou ammoniacale.

avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Les eaux pluviales du bassin-versant se rejettent en Marne par quatre exutoires principaux dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant :

Point de rejet	Identifiants	Coordonnées Lambert II étendues
Exutoire nord (quai Ferber à Bry)	A0769 MARN 01.02.38	X = 612766.631 Y = 2425607.976
Exutoire rue de l'Eglise	A0591 MARN 03.04.22	X = 612823.959 Y = 2423596.308
Exutoire rue de la Marne	A1035 MARN 03.04.25	X = 612916.220 Y = 2423557.130
Exutoire rue de la Plage	A1005 MARN 03.04.12	X = 612197.587 Y = 2423613.454

Par temps sec, l'ensemble des eaux usées du bassin-versant transitant dans le réseau d'eaux pluviales sont acheminées vers les installations de l'usine d'épuration Seine Amont. Aucun déversement en Marne des flots de temps sec ne devra se produire.

La SDEP a une capacité de traitement de 700 l/s.

La filière de traitement est composée :

- d'un prétraitement de dégrillage,
- d'une décantation lamellaire jusqu'à 700 l/s suivie par un traitement par rayonnement ultraviolet.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) précise les normes de qualité des eaux de la Marne pour l'atteinte du bon état en 2021. Les rejets de ces quatre exutoires ne doivent pas remettre en cause l'atteinte de ces objectifs.

Le dimensionnement du système de traitement des eaux pluviales (débit de traitement de 700 l/s associé aux stockages dans les bassins précités) est effectué en tolérant que, durant 10 % du temps en moyenne interannuelle (sur 5 ans), la Marne peut être affectée par des rejets non entièrement traités par le système, s'appuyant ainsi sur la notion de percentile 90.

Le rejet de la SDEP s'effectue à l'exutoire de la rue de la Plage sur la commune de Champigny-sur-Marne.

Le rejet de la SDEP respecte les normes suivantes au percentile 90 :

Paramètre	Norme
pH	5,5 < pH < 9,5
Matières en suspension (mg/l)	Rendement minimal de 50%
Bactériologie	Abattement de 3 log

Aux rejets Eglise et Marne il n'y a pas de déversement pour les événements pluvieux jusqu'au percentile 90 (les eaux sont entièrement traitées par la SDEP). Au rejet Nord, subsiste un apport d'eaux pluviales de la partie de son sous bassin-versant situé en aval partiteur du Pré de l'étang.

La dépollution des eaux est réalisée uniquement par la SDEP, en aval du bassin-versant du ru de la Lande. En amont de celui-ci, la sédimentation des particules est traitée par les différents bassins de stockage.

Le calendrier des travaux est le suivant :

- Bassin de la Laiterie à Villiers-sur-Marne : travaux terminés en 2009 ;
- Station anti-crue la Plage à Champigny-sur-Marne : travaux terminés en 2011 ;
- Bassin de la Bonne Eau à Villiers-sur-Marne : travaux terminés en 2017 ;
- Station de Dépollution des Eaux Pluviales (SDEP) des bords de Marne à Champigny-sur-Marne : fin des travaux et mise en service en 2024 ;
- Collecteur de liaison entre la station de dépollution et la Place Lénine à Champigny-sur-Marne : fin des travaux et mise en service en 2024.

#### **ARTICLE 6 : Autosurveillance et contrôle des rejets en Marne**

Une autosurveillance est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation.

La SDEP est équipée de dispositifs de mesures aptes à vérifier pour chaque événement pluvieux supérieur ou égal à 5 mm sur 24 heures les objectifs de dépollution définis à l'article 5.

Afin de suivre l'efficacité du traitement de la SDEP, les paramètres suivants sont autosurveillés en amont du décanteur lamellaire et en sortie de SDEP :

- les débits (y compris sur les réseaux et ouvrages amont), en continu
- MES et bactériologie (E.coli et E.intestinaux) pour chaque événement pluvieux supérieur ou égal à 5 mm sur 24 heures. Ces mesures couvrent la période de baignade, et sont assurées du 15 mai au 15 septembre.

Afin de suivre les travaux de mise en conformité des réseaux par la correction des branchements non-conformes sur le réseau d'assainissement, les paramètres suivants sont autosurveillés en amont de la SDEP : MES, DCO, DBO5 et bactériologie (E. coli et E. intestinaux). Les analyses sont réalisées deux fois par mois en période pluvieuse.

Les résultats du mois sont transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard au mois m+2. Un bilan annuel est également transmis.

**Dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour validation au service chargé de la police de l'eau le dispositif d'autosurveillance permettant de suivre les travaux de mise en conformité des réseaux par la correction des branchements non-conformes sur le réseau départemental d'assainissement.**

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques aux rejets en période transitoire**

En période transitoire, le temps de la réalisation de la SDEP :

- aucun rejet en Marne des eaux ayant transité par le bassin de la Bonne Eau n'est autorisé ;
- le bassin de la Bonne Eau ne fonctionne que pour un volume de 3 000 m<sup>3</sup> ;
- la vidange du bassin de la Bonne Eau se fait uniquement après retour au temps sec à un débit suffisamment faible pour pouvoir être absorbé par les prises de temps sec du



## **ARTICLE 8 : Résorption des mauvais branchements**

Le bénéficiaire de l'autorisation engage, en parallèle des travaux de la SDEP, une dynamique de mise en séparatif effective des réseaux sur le bassin-versant du ru de la Lande considéré comme « ultra prioritaire » par le comité « baignade » copiloté par le Préfet de Région Île-de-France et la Maire de Paris. Cet engagement est formalisé dans le cadre du protocole d'engagement pour la mise en œuvre du plan d'actions baignade mis en place dans le cadre du comité de pilotage « Qualité de l'eau de baignade en Marne et en Seine ».

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser :

- les contrôles de conformité sur les réseaux d'assainissement départementaux de ce bassin-versant du ru de la Lande et à engager des relances aux propriétaires des parties privatives des branchements ne permettant pas de visiter leur bien pour ces contrôles,
- et le suivi des mises en conformité des parties privatives des mauvais branchements.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter les objectifs suivants :

- Contrôle de 100 % des branchements sur le bassin-versant du ru de la Lande d'ici 2021 (estimés à environ 2 800 branchements selon les études réalisées) ;
- Mise en conformité de tous les branchements d'eaux usées (EU) dans les eaux pluviales (EP) d'ici 2024 (estimés environ à 300 à 400 branchements).

Ces objectifs pourront être révisés suite à la finalisation des études sectorisées.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet chaque année au service chargé de la police de l'eau un bilan annuel des contrôles de conformité réalisés et des mises en conformité des mauvais branchements réalisés sur l'ensemble du bassin-versant du ru de la Lande conformément à la feuille de route proposée par l'Agence de l'Eau sous mandat du Préfet de Région dans le cadre du protocole d'engagement pour la mise en œuvre du plan d'actions baignade.

## **ARTICLE 9 : Dispositions particulières en période de crue**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24 heures / 24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

L'organisation du chantier prend en compte le risque inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Marne sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures à partir du déclenchement du seuil de vigilance orange à la station de Gournay-sur-Marne. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 24 heures.

Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation établit une procédure définissant les deux seuils suivants :

- un état de veille correspondant à une hauteur d'eau (m) ou un débit ( $m^3/s$ ) à la station de Gournay-sur-Marne à partir duquel le bénéficiaire de l'autorisation se met en vigilance et se tient prêt à enlever les installations ;
- un seuil de repli des installations correspondant à une hauteur d'eau (m) ou un débit ( $m^3/s$ ) à la station de Gournay-sur-Marne à partir duquel les installations sont repliées.

Dès que le débit de la Marne dépasse le débit de veille indiqué ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau une actualisation de la procédure crue annexée au porter-au-connaissance.

#### **ARTICLE 10 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Marne en lien avec les travaux de la SDEP (rubrique 3.2.2.0.)**

##### **10.1. Prescriptions générales**

La neutralité hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette neutralité hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue. La neutralité hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur en amont et en aval du projet, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

##### **10.2. Mesures de compensation en phase exploitation**

Les installations, ouvrages et travaux de réalisation de la SDEP se situent dans le lit majeur de la Marne défini par les zones situées en dessous de la cote de la crue de référence (plus hautes eaux connues). La cote de la crue de référence est fixée à 37,48 m NGF.

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence est de 1 850 m<sup>2</sup> pour les surfaces remblayées ou nouvellement construites au-dessus du terrain naturel (plateforme d'assise de la SDEP) et de 1 350 m<sup>2</sup> pour les surfaces soustraites à l'expansion des crues du fait des modifications de topographie (mouvements de terres autour de la plateforme d'assise de la SDEP).

Entre les cotes 34,86 m NGF et 36 m NGF, le volume de remblais est de 3 589 m<sup>3</sup>. Au-delà et jusqu'à la cote de 37,48 m NGF, il est de 1 184 m<sup>3</sup>. Le volume total à compenser est donc de 4 773 m<sup>3</sup>.

Les mesures de compensation liées à l'occupation des ouvrages dans le lit majeur de la Marne sont réalisées conformément à celles définies dans le projet initial : l'incidence en volume est compensée par l'utilisation du bassin de stockage enterré contigu à la SDEP en remplissant celui-ci d'eau de Marne. L'admission des eaux de la Marne dans le bassin se fait par un regard situé en surplomb de la canalisation d'amenée depuis la rue de la Plage. Tout dispositif pouvant occasionner des embâcles (grille, etc) est à supprimer en période de crue. L'ouvrage est réalisé conformément au schéma en annexe 7.2 du dossier de demande de modification de l'arrêté interdépartemental d'autorisation n°2011/2820 du 22 août 2011. Une gestion

prévisionnelle de l'ouvrage permet de garantir 3 jours à l'avance que le volume du bassin enterré est disponible pour accueillir les eaux de la Marne. Six mois avant la mise en service des ouvrages, un protocole d'alerte et de gestion de la disponibilité du bassin enterré est soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau afin de s'assurer du bon fonctionnement de cette mesure compensatoire.

### 10.3. Mesures de compensation en phase chantier

Les mesures suivantes sont respectées :

- le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit d'octobre à mai) en termes de déblais – remblais ;
- un tableau de suivi des remblais et déblais est rempli mensuellement et est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Il est transmis à ce dernier avant chaque période de crue, au plus tard le 30 septembre de l'année N.

### ARTICLE 11 : Dispositions concernant les prélèvements et rejets d'eaux de nappe

Aucun prélèvement et aucun rejet d'eaux de nappe ne sont réalisés.

### ARTICLE 12 : Gestion des eaux pluviales sur le site de la SDEP

La gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'emprise de la SDEP s'effectue dans la mesure du possible par des techniques dites alternatives. Pour les pluies courantes (10 mm/24 h), un objectif de zéro rejet au réseau est respecté.

### ARTICLE 13 : Dispositions particulières concernant les zones humides

Une zone humide est identifiée à proximité du chantier. Sa délimitation figure en annexe A8 du porter à connaissance. Les aménagements envisagés ne se situent pas dans l'emprise de cette zone humide.

Un balisage de cette zone humide accompagné d'une signalétique, destiné à en interdire l'accès durant les travaux prévus en bordure de Marne (vanne anti-crue notamment), est mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation.

### ARTICLE 14 : Dispositions particulières concernant la faune et la flore

Le bénéficiaire de l'autorisation applique les mesures d'évitement et de réduction sur lesquelles il s'est engagé dans le dossier. En plus de ces mesures d'évitement et de réduction ainsi que des mesures d'accompagnement qui consistent à un suivi des populations d'espèces protégées et d'espèces d'intérêts patrimoniales sur 10 ans, ; les prescriptions suivantes sont respectées par le bénéficiaire de l'autorisation sur l'emprise du chantier (parcelle départementale plus partie de parcelle SADEV – Lot n°3 de la ZAC des bords de Marne) de la SDEP pendant les travaux et sur l'emprise de la SDEP (parcelle de patrimoine départementale) à l'issue des travaux :

- Les travaux impactant le boisement de robiniers faux acacia sont réalisés entre septembre et fin février afin d'éviter la période de nidification des espèces identifiées dans le diagnostic réalisé en mai 2019 : le moineau domestique, le merle noir, la fauvette à tête noire, la mésange charbonnière, la pie bavarde et le pigeon ramier ;
- Des nichoirs à moineaux domestiques sont positionnés sur le site d'implantation de la

suivi se poursuit dans le cadre du suivi des populations d'espèces protégées et d'espèces d'intérêts patrimoniales sur 10 ans prévu dans le diagnostic réalisé en mai 2019 sur le site d'implantation de la SDEP (parcelle départementale) ;

- Un suivi des hyménoptères est réalisé sur ce même site (parcelle départementale) et se poursuit dans le cadre du suivi des populations d'espèces protégées et d'espèces d'intérêts patrimoniales sur 10 ans.
- En phase chantier et en phase de gestion des espaces verts écologiques réaménagés sur le site d'implantation de la SDEP (parcelle départementale), le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dissémination des plantes envahissantes présentes sur le site d'implantation de la SDEP.

**Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour validation au service chargé de la police de l'eau un plan de gestion des espaces verts pendant la phase travaux sur le site d'implantation de la SDEP (parcelle départementale). Un an avant la fin des travaux (2023), le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour validation au service chargé de la police de l'eau une note relative aux plantations envisagées en phase définitive dans les espaces verts écologiques réaménagés, ainsi qu'un plan de gestion de ces espaces.**

### **TITRE III : GENERALITES**

#### **ARTICLE 15 : Abrogation**

Les arrêtés interpréfectoraux n°2011/2820 du 22 août 2011 et n°2014/6618 du 25 août 2014 sont abrogés.

#### **ARTICLE 16 : Contrôles**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### **ARTICLE 17 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

#### **ARTICLE 19 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 20 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### **ARTICLE 21 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation initiale ou modificative, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 22 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 23 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne et la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes de Villiers-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Le-Plessis-Tréville et Bry-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne et de Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale d'un 1 mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

#### **ARTICLE 24 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux

## **ARTICLE 25 : Délais et voies de recours**

### **Article 25-1 : Recours contentieux**

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

### **Article 25-2 : Recours non contentieux**

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle - 94038 Créteil cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 246 bd Saint-Germain - 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-de-Marne.

## **ARTICLE 26 : Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux Établissements Publics Territoriaux Paris Est Marne et Bois et Grand Paris Grand Est, au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis et au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Fait à Créteil, le 10 AVR. 2020

Le Préfet du Val-de-Marne  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Mireille LARREDE

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD